BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

REGLEMENT
DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

REGI PAR L'ARTICLE L.214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

MULTIPAR GREEN BOND

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.214-24-35 ET L.214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE :

DE LA SOCIETE DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
AU CAPITAL DE 170 573 424 EUROS

SIEGE SOCIAL : 1 boulevard Haussmann
75009 PARIS

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés
sous le n° 319 378 832
N° ADEME : FR200182_03KLJL

REPRESENTEE PAR : Monsieur Sandro PIERRI

CI-APRES DENOMMEE : « LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE MULTI-ENTREPRISES, CI-APRES DENOMME « LE FONDS », POUR L'APPLICATION :

- **DES DIVERS ACCORDS DE PARTICIPATION** passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;

et,

- **DES DIVERS PLANS D'EPARGNE SALARIALE** établis par les sociétés adhérentes pour leur personnel.

et

- **DES DIVERS PLANS D'EPARGNE RETRAITE** établis par les sociétés adhérentes pour leur personnel ;

Dans le cadre des dispositions de la troisième partie, livre III du Code du travail.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.
Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.
Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

TITRE I
IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le fonds a pour dénomination : **« MULTIPAR Green Bond »**

ARTICLE 2 - OBJET

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes *:*

- attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre des plans d'épargne salariale y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- provenant des cotisations obligatoires et versements volontaires dans le cadre des Plan d'épargnes Retraite (PER) ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L. 3323-3, et D. 3324-34 du Code du travail ;
- provenant des cotisations obligatoires, versements volontaires et flux d'épargne salariale (intéressement et participation) dans le cadre des Plans d'Epargne Retraite (PER).

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le fonds est classé dans la catégorie suivante : **«** Obligations et autres titres de créances internationaux **»**.

1. **<u>Objectif de gestion</u>**

Le FCPE investit au moins 75% de ses actifs dans des obligations « vertes » mondiales libellées en devises de tous pays, par un investissement sur des titres de sociétés qui intègrent dans leur fonctionnement les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), selon l'analyse de la société de gestion. Le calcul du pourcentage précité est effectué en excluant les liquidités détenues par le FCPE.

Les obligations « vertes » sont des obligations qui soutiennent des projets principalement environnementaux et sont émises par des entreprises, des agences, des entités supranationales ou lo cales et/ou des États.

Le FCPE est géré activement et de manière discrétionnaire en investissant principalement dans des obligations émises par des sociétés du monde entier faisant l'objet d'une analyse ESG et soutenant des projets liés au climat et à l'environnement. Il a pour objectif de gestion sur une durée de placement recommandée de 4 ans minimum, d'obtenir une performance, nette de frais, liée à l'évolution des obligations vertes du monde entier.
L'indice de référence « Bloomberg MSCI Global Green Bond Index coupons nets réinvestis » couvert à 100% contre le risque de change en euros est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement. Le FCPE n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Cet indice est exprimé en euro, coupons réinvestis.

Le risque de change peut représenter jusqu'à 5% maximum de l'actif du FCPE.

2. **<u>Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion</u>**

La stratégie de gestion consiste à établir un univers de valeurs ciblé sur le financement de la transition énergétique et écologique grâce à un processus extra-financier complété d'une analyse financière.

Les obligations vertes (« Green Bonds ») sont des émissions obligataires que lance une entreprise ou une entité publique (organisation internationale, collectivité locale, Etat…) sur les marchés financiers pour financer un projet ou une activité à bénéfice environnemental.

Le FCPE pourra investir jusqu'à 20% maximum de son actif net sur des émetteurs situés dans des pays émergents, dont des entreprises ayant leur siège social dans l'un de ces pays.

La stratégie d'investissement mise en œuvre consiste à établir un univers de valeurs ciblé principalement sur le financement de la transition énergétique et écologique grâce à un processus de sélection extra-financier rigoureux.

1 - L'analyse extra-financière est prise en compte à chaque étape du processus d'investissement. Elle consiste à intégrer une approche ESG dans la sélection des titres. Cette stratégie concerne tous les investissements réalisés en lignes directes.

Ce FCPE ne bénéficie pas du Label d'Investissement Socialement Responsable (ISR).
Ce FCPE bénéficie du Label Greenfin : https://www.ecologie.gouv.fr/label-greenfin

L'approche ESG consiste à intégrer des critères extra-financiers dans la sélection et l'évaluation des titres. Ces critères extra-financiers couvrent les aspects environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G).

Informations relatives aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le FCPE a pour objectif l'investissement durable. Il favorise la transition durable et répond aux exigences de transparence et de reporting renforcées conformément à l'article 9 du Règlement SFDR et investit dans des investissements durables au sens de ce règlement. Une proportion minimale des actifs du FCPE sera allouée pour des investissements durables au sens de ce même règlement.

Dans le cadre de son approche extra-financière, la société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité. L'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de sa stratégie varient en fonction de certains facteurs tels que la classe d'actifs, la zone géographique et les instruments financiers utilisés.

Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCPE sont disponibles en annexe du règlement intérieur du FCPE conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

- **<u>Approche ESG concernant les investissements en lignes directes</u>**

L'objectif de l'analyse extra-financière est de définir un univers investissable qui prend en compte chaque émission d'obligation « verte ».

Ce fonds met en œuvre une gestion dite « best in class » qui a pour but d'identifier les émetteurs leaders de leur catégorie selon les critères ESG identifiés par l'équipe d'analystes ISR. Cette analyse est adaptée aux enjeux-clés propres à chaque catégorie d'émetteur.

Le processus d'investissement intègre tout d'abord des éléments quantitatifs qui, selon l'analyse de la société de gestion, permettent de classer les entreprises à partir de ratios établis sur la base du consensus du marché et identifier les entreprises les mieux notées en matière ESG dans leur secteur respectif.

L'équipe de gestion prend ensuite en compte des critères qualitatifs en appréciant notamment la gouvernance d'entreprise et l'environnement.

Pour pouvoir être retenues en portefeuille, les entreprises sélectionnées respectent les standards ESG suivants :

- Respect des politiques sectorielles sur activités controversées (application de la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, disponible sur son site internet) ;

- Exclusion des entreprises qui contreviennent à au moins un des Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies (droits de l'homme, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption) et/ ou aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;

- Exclusion des entreprises présentant les moins bonnes pratiques ESG au sein de chaque secteur d'activité. Le FCPE suit ainsi une approche dite « Best-In-Class », qui a pour but de sélectionner les émetteurs les mieux notés en matière ESG dans leur secteur respectif. Les sociétés présentant les moins bonnes pratiques ESG au sein de chaque secteur d'activité sont exclues (élimination des émetteurs appartenant au dixième et dernier décile ESG sur une échelle de 1 à 10).

La sélection des émetteurs, puis des émissions éligibles, est réalisée de la façon suivante selon 2 étapes :

a) Sélection des émetteurs.

Le FCPE investit au moins 90% de son actif net dans des titres ayant fait l'objet d'une analyse de leurs critères environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G) (ESG) par une équipe dédiée d'analystes ESG de la société de gestion. La notation interne est définie à partir de métriques quantitatives fourni par des fournisseurs externes (Sustainalytics, ISS et/ou autre) et fait l'objet d'une analyse extra financière interne complémentaire. Cette méthodologie interne a vocation à être évolutive, de même que les sources de données externes pourraient évoluer dans le temps.

Le FCPE suit une approche thématique durable. A ce titre, il investit au moins 75% de ses actifs dans des obligations « vertes » mondiales, respectant les Principes applicables aux obligations vertes (« GBP », Green Bond Principles)* tels que formulés par l'International Capital Market Association, libellées en devises de tous pays.

La société de gestion de portefeuille peut sélectionner des valeurs en dehors de son indicateur. Pour autant, elle s'assurera que l'indicateur de référence retenu soit un élément de comparaison pertinent. A cette fin, la société de gestion s'assurera notamment de la cohérence géographique, sectorielle, de capitalisation et de tout autre paramètre influant la notation ESG. En tout état de cause, la référence à l'indicateur retenu ne devra pas faciliter le respect des contraintes définies dans le règlement en matière ESG si elles s'étaient appliquées à l'univers d'investissement global du FCPE.

Une équipe d'analystes spécialisée ESG évalue les entreprises selon les critères ESG, tels que définis en interne. A titre d'exemple (liste non exhaustive) :
• sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO^2 et l'intensité énergétique... ;
• sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (programme international pour le suivi des acquis des élèves) … ;
• sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse.

Enfin, l'analyse ESG est renforcée par une politique active et stratégique d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale, y compris dépôt de résolutions…).

Les informations relatives à la politique en matière d'investissement durable de la société de gestion sont disponibles sur son site internet www.bnpparibas-am.com

Les contraintes ESG sont partie intégrante des contraintes de construction de portefeuille.

Une fois cette étape achevée, l'équipe de gestion procède à la sélection des obligations « green bonds ».

b) Sélection des obligations « green bonds ».

Cette méthode est propre à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT. Elle repose sur 3 étapes distinctes, dont deux se rapportent à la sélection ex ante à l'émission et la troisième étant ex post.

2.1. La taxonomie des projets investis en obligation « verte ». Il s'agit pour la société de gestion de financer uniquement des projets répondant à notre définition des activités éligibles :
- Energie renouvelable
- Efficacité énergétique

- Bâtiments verts
- Transport propre
- Déchets
- Eau
- Ressources naturelles
- Social

Ainsi nous excluons de notre univers d'investissement les obligations prétendues « vertes » qui peuvent indirectement financer le prolongement de la durée de vie d'une infrastructure de combustibles fossiles, en soutenant des actifs qui ne sont pas alignés avec l'objectif d'un réchauffement climatique limité à 2 degrés Celsius.

2.2. La mise en œuvre des financements des projets liés à l'émission « verte ».

Lors de cette étape nos analystes extra-financiers évaluent :
- Les prévisions de l'allocation des projets « verts »
- Ce que les projets peuvent comporter comme risques environnementaux et sociaux potentiels
- Le degré de transparence de la structure en charge de la sélection et de l'évaluation des projets.

Les projets, que ce soit leur détermination et leur mise en œuvre font l'objet d'une notation par nos analystes.

Pour les pays développés :
Les projets dont la notation est égale ou supérieure à 70 sont jugés comme positif et ceux dont la note est supérieure ou égale à 50 points sont considérés comme neutre. Ces projets sont éligibles à l'investissement.
Les projets dont la notation est inférieure à 50 où dont les effets du projet sont insatisfaisants sont non éligibles.

Pour les pays émergents :
Les projets dont la notation est égale ou supérieure à 50 sont jugés comme positif et ceux dont la note est supérieure ou égale à 30 points sont considérés comme neutres. Ces projets sont éligibles à l'investissement.
Les projets dont la notation est inférieure à 30 où dont les effets du projet sont insatisfaisants sont non éligibles.

En outre, sont exclus, les projets d'obligations vertes qui peuvent présenter des avantages écologiques mais pouvant avoir des effets tels que le déplacement des populations locales, un préjudice causé aux populations autochtones ou encore la mise en péril d'espèces menacées.

2.3. Rapport ex post.
Ces rapports doivent rendre compte de la répartition réelle du produit de l'émission de l'obligation.
Ils doivent également indiquer les résultats et impacts des projets. Enfin nous demandons l'existence d'une vérification externe de l'allocation des fonds, mais aussi de l'impact social et environnemental des projets.
L'absence d'un rapport d'impact entrainera l'exclusion de l'émission de l'univers éligible.

- **Principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière :**

Les principales limites méthodologiques sont présentées à la rubrique « Profil de risque » du règlement du FCPE.

2- La gestion du portefeuille

L'univers d'investissement des obligations « vertes » ayant été ainsi défini par l'analyse extra-financière, pour chacune des obligations « vertes » la gestion de portefeuille va ensuite le gérer comme suit.

- 1ère phase : Etablissement des principaux choix d'exposition au marché : sensibilité aux taux d'intérêt, positionnement sur la courbe des taux, exposition au risque de crédit.
  - Un comité « macroéconomique », composé de tous les responsables des équipes de gestion par classe d'actifs, se réunit mensuellement. Il identifie le point de vue global des acteurs des marchés financiers sur la tendance macroéconomique (le consensus du marché), puis détermine le scénario économique de BNPPAM en s'appuyant sur les conclusions de l'équipe de recherche macro-économique de BNP PAM.
  - Sur ces bases le comité obligataire global composé des responsables de la gestion obligataire établit des prévisions de taux d'intérêt à 3 mois et identifie les non efficiences du marché. Ce comité dégage ainsi ses principaux choix en termes de sensibilité aux taux d'intérêt, de positionnement sur la courbe des taux et d'exposition au risque de crédit.
- 2ème phase : Détermination quantitative de l'allocation du risque :

- Les scénarii détaillés de prévisions et de stress sont établis, pour les taux et « spreads *» de crédit, par catégorie de notation pour les principales maturités obligataires, par les responsables de l'équipe de gestion obligataire ;
- L'allocation du risque (sensibilité, exposition au risque de crédit) est alors déterminée finement pour exploiter l'écart entre les prévisions de l'équipe de gestion (en intégrant son degré de conviction) et le consensus du marché ;

• 3ème phase : Choix des émetteurs et émissions éligibles par segment de courbe et de notation :

- Les émetteurs sont sélectionnés à partir des recommandations des analystes financiers spécialisés sur le risque de crédit.
- Les « spreads* » de crédit des principaux émetteurs et émissions par tranche de maturité et catégorie de notation sont analysés en valeur relative par rapport à leur moyenne historique.
- Il est finalement procédé, à l'aide des éléments ci-dessus, au choix des émetteurs par segment de courbe et de notation.

• 4ème phase : Construction du portefeuille :

Le portefeuille de MULTIPAR Green Bond est alors construit par l'équipe de gestion obligataire en fonction des choix d'allocation de risques et des choix d'émetteurs opérés ci-dessus.

*Le spread de crédit est l'écart de rendement constaté entre un titre émis par un émetteur privé et le taux de swap de maturité comparable.

Le risque de change peut représenter jusqu'à 5% de l'actif du FCPE.

3. Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est l'indice « Bloomberg MSCI Global Green Bond Index coupons nets réinvestis » couvert à 100% contre le risque de change en euros. L'indice de référence « Bloomberg MSCI Global Green Bond Index » (coupons réinvestis) est un indice constitué des principales émissions au plan mondial d'emprunts à taux fixe destinés à financer des objectifs environnementaux. Pour être sélectionnées, ces émissions doivent participer au financement de projets dans l'un des secteurs suivants : énergie renouvelable, efficacité énergétique, prévention et contrôle de la pollution, préservation de l'eau et construction écologique ou dans tout autre secteur à bénéfices environnementaux (lutte contre la déforestation, programme de secours aux victimes d'inondation, atténuation des risques écologiques…).

Cet indice est exprimé en euro, coupons réinvestis.

Pour toute information complémentaire concernant l'Indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant :
www.msci.com/documents/1296102/26180598/BBG+MSCI+Green+Bond+Indices+Primer.pdf

«Bloomberg » est l'administrateur de l'indice Bloomberg MSCI Global Green Bond Index.

L'administrateur de l'indice de référence BLOOMBERG est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

4. Profil de risque

Votre argent sera exposé aux instruments financiers sélectionnés par la société de gestion qui connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du FCPE sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que la performance du FCPE, celui-ci ne bénéficiant pas d'une garantie, peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

- Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, monétaires). Il existe un risque que le FCPE ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- Risque de taux : L'exposition du FCPE aux marchés de taux sera comprise entre 90% et 105% maximum de son actif net. Le risque de taux est le risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Aussi, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'en période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
- Risque de crédit : Le FCPE est exposé entre 0% et 105% maximum de son actif net au risque de crédit. Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses engagements. La dégradation de la signature d'un émetteur ou la défaillance de cet émetteur, peuvent ainsi entrainer une baisse de la valeur des instruments auxquels le FCPE est exposé.
- Risque de liquidité : Il y a un risque que des investissements du FCPE deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint ; ou si leur « notation » baisse, ou bien si la situation économique se détériore ; par conséquent ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans le FCPE. Par ailleurs, il peut ne pas être possible de vendre ou d'acheter ces investissements.

- Risque lié aux instruments dérivés : L'utilisation des instruments dérivés permet d'augmenter l'exposition du portefeuille, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre. L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres. Leur utilisation peut également entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés. Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'engagement de la totalité de son actif net ainsi que dans le respect d'une exposition globale de 105% maximum de l'actif.

- Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (High Yield) : Le FCPE est exposé entre 0% et 20% maximum de son actif net au risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (High Yield). Ces titres, présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendues à tout instant au meilleur prix. La valeur de la part du FCPE peut donc se trouvée diminuée lorsque la valeur des titres haut rendement en portefeuille baisse.

- Risque lié aux marchés émergents : Les risques de marché, taux ou crédit, sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. L'exposition aux pays émergents est comprise entre 0% et 20% maximum de de l'actif net.

- Risque accessoire de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessous) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

- Risque accessoire de change : L'exposition du FCPE au risque de change est comprise entre 0% et 5% maximum de l'actif net. En effet le FCPE peut investir dans des instruments financiers autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone Euro. La valeur des actifs peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

- Risque de durabilité : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCPE, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

- Risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers : Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des

significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes, indisponibles ou être mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que des critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière du FCPE peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution règlementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la règlementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

5. Composition du FCPE

Le FCPE est investi jusqu'à la totalité de son actif net en produits de taux, soit :

- Entre 90% et jusqu'à la totalité de son actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire,
- Jusqu'à 10 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

Le fonds peut intervenir directement sur des instruments financiers à terme.

6. Instruments utilisés

Le portefeuille du FCPE est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants:

- **Actions :** Néant

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

Le FCPE investi au moins 90% de son actif net en produits de taux libellés en euro et/ou en devises de tous pays, y compris sur des émetteurs situés dans des pays émergents, dont des entreprises ayant leur siège social dans l'un de ces pays (à hauteur de 20% maximum de l'actif net) : obligations à taux fixe et/ou à taux variable et/ou indexées et/ou obligations sécurisées (« covered bonds ») et/ou titres de créance négociables.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	Entre -3 et +2 par rapport à la sensibilité de l'indice de référence
fourchette d'expositions correspondantes à la zone géographique des émetteurs des titres	Tous pays
Devises de libellé des titres dans lesquels le FCP investit	EUR et autres devises de tous pays

Les obligations sécurisées et autres titres étrangers assimilables (covered bonds) sont des obligations émises par des institutions financières et garanties par un pool d'actifs (ensemble de prêts, hypothécaires ou du secteur public). Ces obligations bénéficient d'une bonne qualité de crédit car elles apportent au porteur un double recours en cas de défaut de l'institution financière : le pool d'actifs et une créance senior vis à vis de la banque émettrice.

- tout type de titres de créance (y compris des titres de créance structurés de qualité Investment Grade comme des ABS uniquement s'ils sont considérés comme étant des obligations « vertes », dans la limite de 20 % des actifs, et des obligations à haut rendement (High Yield) dites à caractère spéculatif dont la note est supérieure à B- (Standard & Poor's) ou d'une notation équivalente selon la société de gestion, dans la limite de 20 % des actifs),

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres des OPCVM et/ou FIA et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

- **Parts ou actions d'OPC**

Le FCPE peut investir jusqu'à 10% de son actif net :

- en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA français ou européens, obligataires et/ou monétaires (y compris OPCVM et FIA indiciels européens), à l'exception des OPCVM et/ou FIA détenant plus de 10% en OPCVM ou FIA.
- en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger ou de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres pays européens ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger répondant aux quatre conditions prévues à l'article R. 214-13 du code monétaire et financier.

Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement mentionnés ci-dessus peuvent notamment être gérés par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du Code monétaire et financier.

- **Instruments dérivés :**

Nature des marchés d'interventions :

- Marchés réglementés
- Marchés organisés
- Marchés de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque de taux : couverture,
- Risque de crédit : couverture,
- Risque de change : couverture,
- Risque d'inflation : couverture

Le gérant pourra utiliser les dérivés (instruments financiers dérivés et titres intégrant des dérivés) dans la limite de l'engagement de la totalité de son actif net ainsi que dans le respect d'une exposition globale de 105% maximum de l'actif.

Nature des instruments utilisés et nature des interventions :

- des contrats futures sur devises, taux d'intérêt, obligations d'Etat
- des options de taux (y compris caps et floors), de change,
- des swaps de taux, de devise, de change, d'inflation, swap à composante optionnelle
- des contrats de change à terme,
- des dérivés de crédit : Credit Default swaps (CDS) mono émetteur et CDS sur indices, (en couverture et/ou en exposition). Le risque de crédit est géré en anticipant l'évolution de l'écart de rémunération (spread de crédit) sur un ou plusieurs émetteurs et/ou en couvrant le risque de défaut
- des Caps, Floors, notamment d'inflation (en couverture et/ou en exposition).

Les swaps, cap et floors d'inflation seront utilisés à hauteur de 33% maximum de l'actif net.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'ensemble de ces instruments sera utilisé en couverture de portefeuille

Le FCPE n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

- **Instruments intégrant des dérivés**

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque de taux : couverture et/ou exposition
- Risque de crédit : couverture et/ou exposition

Le gérant pourra utiliser les dérivés (instruments financiers dérivés et titres intégrant des dérivés) dans la limite de l'engagement de la totalité de son actif net ainsi que dans le respect d'une exposition globale de 105% maximum de l'actif.

Nature des instruments utilisés :

- des obligations structurées
- des warrants
- des titres négociables à moyen terme
- des EMTN / titres structurés

- des Credit Linked Notes

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour couvrir ou exposer le portefeuille aux risques de taux et/ou de crédit.

- **Les dépôts :**

Le FCPE, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 10 % de l'actif net, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché

- **Emprunts d'espèces :**

La société de gestion peut, pour le compte du FCPE, procéder de façon temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif net du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du FCPE. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du FCPE en garantie de cet emprunt.

Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : Néant

CONTREPARTIES :
Les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).
La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCPE.

INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES DU FCPE
Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres d'états émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM de type monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding

Indices éligibles & actions liées
Titrisations(2)

(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire du FCPE.

La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

GARANTIE FINANCIERE :

Outre les garanties visées au paragraphe 8, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

INFORMATIONS RELATIVES A A L'APPROCHE EN MATIERE DE DURABILITE :
L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une approche en matière de durabilité qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de cette approche en matière de durabilité varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/.

INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU FCPE :
Le pourcentage d'actif du FCPE qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCPE.
De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCPE sera mentionnée dans le rapport annuel du FCPE.
Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCPE.

COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :
Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex).
La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés, sont accessibles depuis le site internet de votre teneur de compte conservateur de parts..

Politique de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe en matière d'action collective (class actions) :

BNPP AM a défini une Politique d'Action Collective applicable aux Organismes de Placement Collectif (OPC) qu'elle gère. Une action collective (class action) peut généralement être décrite comme une procédure judiciaire collective effectuée dans toute juridiction, visant à obtenir une indemnisation pour plusieurs personnes ayant été lésées par la même activité (illégale).

Conformément à sa politique :

- la société de gestion :- ne participe pas, en principe, par le biais d'un rôle actif à une *class action* (c'est-à-dire que la société de gestion n'initiera pas, , n'agira pas en qualité de plaignant ou ne jouera aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;

- la société de gestion peut participer par le biais d'un rôle passif à une *class action* dans les juridictions où la société de gestion considère, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les couts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manières efficiente et suffisamment fiable ;
- le produit brut dans le cadre d'une *class action* est versé aux fonds impliqués dans la *class action* concernée et les coûts associés sont facturés séparément.

BNPP AM se réserve le droit de modifier à tout moment sa politique applicable en matière de *class action* et peut s'écarter des principes qui y sont énoncés dans des circonstances particulières.
Une information sur la politique de *class action* est disponible sur la politique d' actions collectives - BNPP AM Corporate English.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II
LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe**, conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion gère les actifs du FCPE dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Délégataire de la gestion financière :

AXA INVESTMENT MANAGERS UK LIMITED
Siège social : 22 Bishopsgate – London EC2N 4BQ – United Kingdom
Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority*.
A compter du 30 novembre 2026, **AXA INVESTMENT MANAGERS UK LIMITED** sera dénommée **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT (UK) Limited**.

La délégation de la gestion financière porte sur la gestion de la trésorerie résiduelle du FCPE.

Délégataire de la gestion du risque de change :
Le délégataire de la gestion du risque de change est AXA INVESTMENT MANAGERS UK LIMITED (société de gestion ayant son siège social 22 Bishopsgate – London EC2N 4BQ, agréée au Royaume Uni par la Financial Conduct Authority (Registration Number 02474627).
A compter du 30 novembre 2026, **AXA INVESTMENT MANAGERS UK LIMITED** sera dénommée **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT (UK) Limited**.
Cette délégation de la gestion financière porte sur la couverture du risque de change du portefeuille et/ou sur la couverture, par des opérations de change en devise de référence du fonds, des positions nettes de trésorerie libellées dans des devises autres que cette devise de référence.

Délégataire de la gestion comptable :
BNP Paribas
Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)
Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449.

Délégataire de la centralisation des ordres de souscriptions ou de rachats :
BNP Paribas
Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)
Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449.
Les parts de ce FCPE sont admises en Euroclear France.

Délégataire de la tenue de compte émission :
BNP Paribas
Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)
Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449.
Les parts de ce FCPE sont admises en Euroclear France.
Les missions exercées par le Teneur de compte émetteur sont celles visées par l'article 422-48 du Règlement Général de l'AMF à l'exception du 2ème alinéa.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est **BNP Paribas**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Les teneurs de compte conservateurs des parts du fonds souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres sont **BNP Paribas** et **EPSENS**.

Ils sont responsables de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Ils sont agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Ils reçoivent les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. COMPOSITION

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :

Pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation ou un plan d'épargne salariale individuellement :

- un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement ou indirectement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités sociaux et économiques ou le comité social et économique central ou les comités sociaux et économique centraux ou les représentants des diverses organisations syndicales,

- un membre représentant l'entreprise, désigné par la direction de l'entreprise ou du groupe.

Pour les entreprises adhérentes au fonds par le biais d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne salariale interentreprises de branche, géographique, professionnel ou interprofessionnel négocié par les organisations syndicales :

- un membre par organisation syndicale ayant signé le ou les accords, salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés. Chaque membre est désigné par les représentants des organisations syndicales signataires des accords,

- un nombre égal de membres représentant les entreprises adhérentes aux accords désignés par les organisations syndicales patronales signataires des accords ou à défaut par les directions des entreprises.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe.
Le comité social et économique central ou les comités sociaux et économique centraux ou les représentants des organisations syndicales ou les salariés peut ou peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination, désignation et/ou élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Concernant les parts de FCPE souscrites dans le cadre d'un PER sous forme de contrat d'assurance, et en application de l'article L. 224-21 du code monétaire et financier ou de l'article L. 224-26 du code monétaire et financier, les titulaires du plan sont représentés au conseil de surveillance en lieu et place de l'entreprise d'assurance.

II. MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion recueille l'accord du conseil de surveillance dans les cas suivants :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire,
- liquidation,
- fusion / scission.

III. QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, devra être atteint à l'occasion du vote de la modification de la composition ou du fonctionnement du conseil de surveillance, de la modification des frais de fonctionnement et de gestion (pris en charge par le FCPE) ou d'une mutation.

Le conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un commissaire de justice. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance. Dans ce cas, la convocation prévoit les modalités de vote par correspondance.

Le cas échéant, les membres du conseil de surveillance peuvent participer au conseil par des moyens de communication électronique. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, et garantissant leur participation effective, permettant leur identification, garantissant leur participation effective et permettant de retransmettre de manière continue et simultanée les débats et délibérations ainsi que les votes.

IV. DECISIONS

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentants des porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteurs de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est **PWC**. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III
FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et est divisée en dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Catégories de parts :
- la part « CLASSIQUE » est réservée à tous souscripteurs, à l'exception de ceux qui sont éligibles à la part « RP ».
- la part « RP » est réservée aux conseillers en gestion de patrimoine (CGP), courtiers et experts-comptables commercialisant de manière indépendante les offres packagées mises à disposition par BNP Paribas Epargne & Retraite Entreprises.

Forme des parts : au porteur.
Il est précisé que les parts de ce FCPE sont admises en Euroclear France.

Valeur initiale des parts :
La valeur initiale de la part « classique » à la constitution du fonds est de 10 euros.
La valeur initiale de la part « RP » à la constitution du fonds est de 10 euros.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion, ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCPE, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCPE sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

Tableau récapitulatif des principales caractéristiques des parts :

CARACTERISTIQUES PARTS	CODE ISIN	DEVISE DE LIBELLE	FRACTIONNEMENT DES PARTS	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	Admise en EUROCLEAR
Catégorie de part « Classique »	FR001400ONC9	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oul
Catégorie de part « RP »	FR0014014OW0	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA).

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **LES VALEURS MOBILIERES NEGOCIEES SUR UN MARCHE REGLEMENTE FRANÇAIS OU ETRANGER** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion au cours de clôture. Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

  Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

  Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'Autorité des marchés financiers ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- **LES TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES** sont évalués à leur valeur de marché.

  En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, …).

  Les titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure à 3 mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :

  a) est inférieure ou égale à 3 mois,

  b) est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre,

  c) est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à 3 mois,

  sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

  Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, …) cette méthode doit être écartée.

- **LES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM ET DE FIA** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, à défaut à la dernière valeur estimée.

- **LES TITRES QUI FONT L'OBJET DE CONTRAT DE CESSION OU D'ACQUISITION TEMPORAIRE** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- **LES OPERATIONS VISEES A L'ARTICLE R. 214-32-22 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément à la réglementation, le revenu net d'un Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des coupons selon la méthode des coupons encaissés.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

I – GENERALITES

Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire quotidiennement.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Pour le teneur de compte conservateur de parts BNP PARIBAS : Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

II – MODALITES DE SOUSCRIPTION

BNP Paribas, agissant en tant que délégataire de la centralisation des ordres de souscription, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : Jour d'établissement de la VL

J	J : Jour d'établissement de la VL	A partir de J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 10h des ordres de souscription (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription peuvent être effectuées en montant où porter sur un nombre entier de part, ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

Les demandes reçues les samedis, dimanches, et les jours fériés légaux en France, sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les délais indiqués ci-dessus pour les souscriptions sont les délais propres au FCPE. Il est porté à l'attention des porteurs de parts ou futurs porteurs de parts que, selon le cadre d'investissement, certains délais de traitement pourront s'y ajouter.

En complément, pour les parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, le teneur de compte conservateur de parts reçoit les instructions de souscription des parts et procède à leur traitement selon les modalités définies par votre teneur de compte conservateur de parts.

Lorsque votre teneur de compte conservateur de parts est BNP PARIBAS les modalités sont les suivantes :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : - pour les souscriptions par internet, J désigne le jour où le souscripteur saisit son ordre sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.

- pour les souscriptions par courrier, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de compte conservateur de parts BNP Paribas jusqu'à 12h00, heure de Paris.

	Souscription par internet ou via l'application mobile		**Souscription par courrier**	
Modes de paiement	Paiement par carte bancaire	Paiement par prélèvement SEPA	Paiement par chèque	Paiement par prélèvement SEPA
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de souscription	J+1	J+3	J+3	J+3
Débit du compte bancaire du souscripteur	A partir de J+1* selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur	J + 5 au plus tard	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur

*pour les CB en débit immédiat

Ces modalités ne s'appliquent pas aux versements programmés.
Pour connaitre la fréquence de calcul de la valeur liquidative, se reporter à l'article 11.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 14 - RACHAT

A - GENERALITES

I. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le plan d'épargne salariale.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier. Ils peuvent être

transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

II. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts, ou le cas échéant à l'entité tenant le compte émission du fonds, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

B – MODALITES DE RACHAT

BNP Paribas, agissant en tant que délégataire de la centralisation des ordres de rachat, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : Jour d'établissement de la VL

J	J : Jour d'établissement de la VL	A partir de J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 10h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de rachat peuvent être effectuées en montant ou porter sur un nombre entier de part, ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

Les demandes reçues les samedis, dimanches, et les jours fériés légaux en France sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les délais indiqués ci-dessus pour les rachats sont les délais propres au FCPE. Il est porté à l'attention des porteurs de parts ou futurs porteurs de parts que, selon le cadre d'investissement, certains délais de traitement pourront s'y ajouter.

En complément, pour les parts rachetées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, le teneur de compte conservateur de parts reçoit les instructions de rachats des parts et procède à leur traitement selon les modalités définies par votre teneur de compte conservateur de parts.

Lorsque votre teneur de compte conservateur de parts est BNP PARIBAS les modalités sont les suivantes :

Les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts en précisant une valeur plancher. Cet ordre reste valable 60 jours. En cas de transfert collectif, fusion ou scission cet ordre est annulé.

Si l'instruction d'annulation intervient le jour de la demande de remboursement (selon l'heure limite prévue ci-dessous), celle-ci sera prise en compte immédiatement. Une nouvelle saisie pourra être effectuée sur l'ensemble des parts.

Si l'instruction d'annulation n'intervient pas le même jour, celle-ci sera prise en compte le jour suivant, sous réserve que la valeur de part fixée n'ait pas été atteinte le jour de la saisie de l'annulation. Une nouvelle saisie ne pourra être effectuée qu'à partir du lendemain du jour de l'annulation.

Définition de J, pour la lecture des tableaux :

J : - si la demande de rachat est effectuée **sans valeur de part plancher (VPP)** :

- Pour les demandes de rachat par **internet**, J désigne le jour où le porteur de parts saisit son ordre de rachat sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.
- Pour les demandes de rachat par **courrier**, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de comptes conservateur de parts (TCCP) BNP Paribas jusqu'à 12h00, heure de Paris.

- si la demande de rachat est effectuée **avec une valeur de part plancher (VPP) :**

- Pour les demandes de rachat par **internet** ou par **courrier**, J désigne le jour où la valeur plancher est atteinte.

	AVOIRS DISPONIBLES	
	Demande de remboursement sans VPP par internet ou via l'application mobile ou par courrier	**Demande de remboursement avec une VPP par internet ou par courrier**
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 ouvré	J
Emission du virement ou du chèque	A partir de J+3 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution	A partir de J+4 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution

	AVOIRS INDISPONIBLES			
	Demande de remboursement sans VPP			**Demande de remboursement avec une VPP par internet ou par courrier**
	« Mixte » (saisie de la demande par internet, et envoi des documents justificatifs par courrier)	**« Full web »** (saisie de la demande par internet avec téléchargement des documents justificatifs)	**Par courrier**	
	Sous réserve que le dossier soit complet			
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas			J à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas
Emission du virement ou du chèque	A partir de 3 jours ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution			A partir de J+4 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution

Pour les parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres :

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la règlementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Pour les parts souscrites dans le cadre d'un PER assurantiel :

Les sommes transiteront par le compte ouvert auprès du teneur de compte conservateur de la compagnie d'assurance.

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCPE. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le règlement sont cohérents.

Mécanisme de valeur liquidative ajustée:

La société de gestion a choisi de mettre en place un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing.

Le mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing consiste à faire supporter, en cas de souscriptions ou de rachats de parts significatifs, aux porteurs du FCPE à l'origine de ces souscriptions et ou rachats les coûts de réaménagement du portefeuille du FCPE (frais liés à l'achat ou à la vente de titres générés par les mouvements de passif du FCPE).

La valeur liquidative du FCPE est ajustée à la hausse (en cas de souscription nette) ou à la baisse (en cas de rachat net) pour protéger les porteurs présents dans le FCPE de l'effet de dilution de la performance généré par les coûts de réaménagement du portefeuille.

Le swing pricing vise à réduire pour les porteurs détenant des parts du FCPE les coûts de réaménagement du portefeuille liés aux nouvelles entrées (souscriptions) ou aux nouvelles sorties (rachats) dans le FCPE.

La société de gestion calcule une valeur liquidative ajustée lorsque le montant net des souscriptions ou des rachats sur l'ensemble des catégories de parts du FCPE, centralisés un jour de calcul de la valeur liquidative, dépasse un seuil prédéterminé par la société de gestion (seuil de déclenchement) en fonction des conditions de marché. La valeur liquidative supportant ces ordres de souscription ou de rachat sera alors ajustée à la hausse, dans le cas de souscriptions nettes, ou à la baisse, dans le cas de rachats nets, à l'aide d'un pourcentage d'ajustement (facteur d'ajustement) fixé par la société de gestion.

La société de gestion a adopté une politique d'application du mécanisme de swing pricing qui définit les mesures organisationnelles et administratives ainsi que les conditions d'application du seuil de déclenchement et du facteur d'ajustement (politique de swing pricing). Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont revus périodiquement par la société de gestion.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

Conformément au règlement du FCPE, la société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

(i) Description de la méthode
La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCPE. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCPE (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCPE.

(ii) Modalités d'information des porteurs
En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCPE seront informés par tout moyen sur le site internet de leur teneur de compte conservateur de parts.
Les porteurs du FCPE dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés
En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCPE. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.
Les porteurs du FCPE n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat et de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCPE.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement des gates est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

(iv) Cas d'exonération
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

ARTICLE 14 BIS – MODALITES D'ARBITRAGE

Un arbitrage entre FCPE est assimilable à une opération de rachat puis de souscription ; cette dernière sera initiée à compter de l'exécution du rachat. L'arbitrage sera traité sur les valeurs liquidatives d'exécution mentionnées dans les règlements des fonds concernés.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

I. Le prix d'émission de l'ensemble des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 3 % maximum pour les parts « Classique », majorée d'une commission de souscription de 4 % maximum pour la part « RP» , à la charge des porteurs de parts ou des entreprises (suivant convention par entreprise), destinée à rémunérer les entités intervenant dans le processus de souscription.

III. Le prix de rachat de l'ensemble des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**	**Prise en charge FCPE/Entreprise**
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Part « Classique » : 3,00% Part « RP » : 4,00%	Selon convention
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	-
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	-
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	-

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

Une partie des frais facturés au FCPE, jusqu'à 62,5% des frais de gestion, est destinée à rémunérer BNP Paribas et ses distributeurs au titre de la distribution des fonds et/ou de l'animation du réseau de distribution par BNP Paribas.

	Frais facturés au FCPE	**Assiette**	**Taux barème**	**Prise en charge FCPE/Entreprise**
1 et 2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part « Classique » : 0,35% (TTC) maximum l'an, incluant les honoraires du commissaire aux comptes. Part « RP » : 0,55 % TTC maximum l'an, incluant les honoraires du commissaire aux comptes.	FCPE

3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net des OPCVM sous-jacents	Frais de gestion	0,05% TTC maximum	FCPE
		Valeur liquidative x nombre d'actions	Commission de souscription	0% TTC maximum*	
		Valeur liquidative x nombre d'actions	Commission de rachat	0% TTC maximum*	
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant		-
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant		-

Autres frais pouvant être facturés au FCPE :

- les coûts exceptionnels et non récurrents liés à un recouvrement des créances ou à une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action),
- les frais liés à la recherche.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et en lien avec le responsable du Risk Management.
Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés et de gré à gré.

Les critères retenus dans le cadre de la politique de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation et des prix compétitifs, la rapidité de l'exécution des ordres, la prise en compte de la taille et de la nature de ceux-ci, le bon règlement/livraison ou tout autre critère qualitatif qui permettra d'offrir un service correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

TITRE IV
ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre de chaque année et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité social et économique ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du commissaire aux comptes.

TITRE V
MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications des articles 21, 22 et 24 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION, SCISSION

L'opération de fusion ou de scission est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du ou des fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise. Pour les parts souscrites dans le cadre d'un PER assurantiel, la lettre aux porteurs sera adressée par Euroclear France aux compagnies d'assurance.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres, adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information ou le(s) document(s) d'informations clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, pour les parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres, il doit adresser une demande de transfert au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Pour les parts souscrites dans le cadre d'un PER assurantiel, les modalités de choix de placement individuel sont définies dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite (PER).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

I. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de la liquidation.

   A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

   Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

II. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

   Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

   - soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
   - soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initial : 01/12/2006
Dernière mise à jour du règlement : 14/04/2026

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, du règlement SFDR et à l'article 5 du règlement Taxonomie

Dénomination du produit : MULTIPAR GREEN BOND **identifiant d'entité juridique :** 96950082DL524BIAAP50

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE ou taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☒ Oui	●○ ☐ Non
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : 80** %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __** %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du produit financier est d'allouer des capitaux à des projets nouveaux ou existants qui offrent des avantages environnementaux, en investissant dans des obligations vertes émises par des sociétés, des organismes supranationaux et des agences souveraines, des entités locales et/ou des gouvernements pour financer des projets respectueux de l'environnement et durables qui favorisent une économie à neutralité carbone et protègent l'environnement.

Les catégories de projets écologiques éligibles incluent, sans s'y limiter :

- Les énergies renouvelables (y compris la production, la transmission, les appareils et les produits) ;

- L'efficacité énergétique (dans les bâtiments neufs et rénovés, le stockage d'énergie, le chauffage de quartier, les réseaux intelligents, les appareils et les produits) ;

- Les transports propres (électrique, hybride, public, ferroviaire, non motorisé, transport multimodal, infrastructure pour véhicules à énergie propre et réduction des émissions nocives);

- Les solutions au changement climatique (y compris les efforts visant à rendre les infrastructures plus résilientes aux impacts du changement climatique, ainsi que les systèmes d'aide à l'information, tels que les systèmes d'observation climatique et d'alerte précoce) ;

- Les bâtiments écologiques conformes aux normes ou certifications régionales, nationales ou internationales en matière de performances environnementales.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Les obligations vertes sélectionnées doivent se conformer aux principes formulés par l'International Capital Market Association et recevoir une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center après l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent, basée sur une méthodologie exclusive d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les investissements durables sous-jacents au produit financier contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et contrôle de la pollution, la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du produit financier :

- le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme à la Politique RBC (Responsible Business Conduct);

- le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG interne et propriétaire ;

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des obligations vertes conformes aux principes formulés par l'International Capital Market Association et ayant une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center ;

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

- Le pourcentage de produits financiers investis dans des actifs alignés avec la taxonomie européenne

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux Principes directeurs de l'OCDE et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les indicateurs de principales incidences négatives pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management ; Politique RBC, Règles d'intégration ESG, Politique d'engagement, Vision prospective – les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth : transition énergétique, développement durable sur le plan environnemental, égalité et croissance inclusive).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives en matière de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. Le cadre de notation ESG interne comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives en matière de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, le gestionnaire d'investissement tient compte des principales incidences négatives en matière de durabilité tout au long du processus d'investissement, en s'appuyant sur les scores ESG internes et sur la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Le point de vue prospectif définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont les recherches, portefeuilles et engagements sont alignés sur trois problématiques, les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth, soit la transition énergétique, le développement durable sur le plan environnemental, l'égalité et la croissance inclusive), et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe d'engagement identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Le produit financier prend en compte, traite ou atténue les principaux indicateurs d'incidences négatives en matière de durabilité suivants :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :
1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en matière de biodiversité
8. Émissions dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart non ajusté de rémunération entre hommes et femmes
13. Diversité des sexes au sein des conseils d'administration

14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :
Environnement
4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone
Social
4. Absence de code de conduite des fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains
15. Intensité des GES
16. Investissements dans des pays impliqués dans des violations sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année. .

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui

le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de hiérarchisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives en matière de durabilité émanant des émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives en matière de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. Le cadre de notation ESG interne comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives en matière de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, le gestionnaire d'investissement tient compte des principales incidences négatives en matière de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les scores ESG internes et sur la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Le point de vue prospectif définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont les recherches, portefeuilles et engagements sont alignés sur trois problématiques, les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth, soit la transition énergétique, le développement durable sur le plan environnemental, l'égalité et la croissance inclusive), et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe d'engagement identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives en matière de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, la Politique d'intégration ESG ainsi que la Politique d'engagement et de vote, et comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement.
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles.
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes.
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur score ESG globale dépasse celui de l'indice de référence ou de l'univers concerné

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (notamment le type d'émetteur), ce dernier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes.

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en matière de biodiversité
8. Émissions dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart non ajusté de rémunération entre hommes et femmes
13. Diversité des sexes au sein des conseils d'administration
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite des fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des GES

16. Investissements dans des pays impliqués dans des violations sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le FCPE est géré activement et a pour objectif d'offrir, sur un horizon d'investissement minimum de 4 ans, une performance, nette de frais, supérieure de celle de l'indice de référence « Bloomberg Barclays MSCI Global Green Bond Index coupons nets réinvestis» couvert à 100% contre le risque de change en euros. La composition du FCPE peut s'écarter de la répartition de l'indicateur.

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCPE investit au moins 83,5% de ses actifs dans des obligations « vertes » mondiales libellées en devises de tous pays, par un investissement sur des titres de sociétés qui intègrent dans leur fonctionnement les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), selon l'analyse de la société de gestion. Les obligations « vertes » sont des obligations qui soutiennent des projets principalement environnementaux et sont émises par des entreprises, des agences, des entités supranationales ou locales et/ou des États.

Pour définir l'univers d'investissement des obligations vertes, nous avons développé une méthodologie d'analyse propriétaire articulée autour des piliers des Green Bond Principles (GBP) : 1) Utilisation des fonds 2) Gestion du produit de l'émission obligataire 3) Processus d'évaluation et de sélection des projets « verts » 4) Rapport d'impact.

La stratégie de gestion consiste à établir un univers de valeurs ciblé sur le financement de la transition énergétique et écologique grâce à un processus extra-financier complété d'une analyse financière.
Le FCPE ne bénéficie pas du label d'investissement socialement responsable (ISR).
L'approche ESG concerne tous les investissements réalisés en lignes directes, et consiste à intégrer des critères extra-financiers dans la sélection et l'évaluation de titres et couvrent les aspects environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G). Ces critères sont définis par la recherche extra-financière de la société de gestion qui est réalisée en amont de l'analyse financière. La stratégie ESG du FCPE est basée sur une approche dite Best-in-Class qui a pour but d'identifier les émetteurs leaders de leur catégorie selon les critères ESG identifiés. Cette analyse est adaptée aux enjeux-clés propres à chaque catégorie d'émetteurs.
a) Approche ESG concernant les investissements en lignes directes : Le FCPE investit au moins 90% de son actif net dans des titres ayant fait l'objet d'une analyse de leurs critères ESG par une équipe dédiée d'analystes ESG de la société de gestion. La notation interne est définie à partir de métriques quantitatives fourni par des fournisseurs externes (Sustainalytics, ISS et/ou autre) et fait l'objet d'une analyse extra financière interne complémentaire. Cette méthodologie interne a vocation à être évolutive, de même que les sources de données externes pourraient évoluer dans le temps.
Le FCPE suit une approche thématique durable. A ce titre, il investit au moins 83,5% de ses actifs dans des obligations « vertes » mondiales, respectant les Principes applicables aux obligations vertes (« GBP », Green Bond Principles)* tels que formulés par l'International Capital Market Association, libellées en devises de tous pays. Les titres d'entreprises sélectionnés en dehors de l'indice de référence ne présentent pas de biais a priori en termes de zones géographiques et de secteurs. La société de gestion peut

sélectionner des valeurs en dehors de son indicateur. Pour autant, elle s'assurera que l'indicateur de référence retenu soit un élément de comparaison pertinent de la notation ESG du fonds.
Les critères retenus pour l'analyse des émetteurs sélectionnés respectent les standards ESG suivants : respect des politiques sectorielles sur les activités controversées, exclusion des émetteurs qui contreviennent à au moins un des 10 Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.
L'équipe dédiée d'analystes ESG évalue les entreprises émettrices selon les critères ESG définis par la société de gestion en se basant par exemple, pour le plan environnemental sur l'efficacité énergétique, pour le plan social sur la gestion de la diversité, et pour le thème de la gouvernance sur la lutte contre la corruption.
Après avoir déterminé les émetteurs éligibles, l'équipe de gestion procède à la sélection des obligations éligibles comme suit : Sélection des obligations « green bonds ». Cette sélection repose sur (i) une sélection des secteurs dans lesquels le FCPE peut investir, (ii) l'évaluation des projets par des analystes donnant lieu à une notation des projets. Les projets bénéficiant d'une notation inférieure à 50 pour les pays développés et inférieure à 30 pour les pays émergents sont non éligibles et ne peuvent être financés, (iii) la prise en compte des rapports qui doivent permettre de définir les impacts des projets.

b) Principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière : Certains émetteurs détenus en portefeuille peuvent avoir des pratiques ESG perfectibles et/ou être exposées à certains secteurs où les problématiques environnementales, sociales ou de gouvernance demeurent importantes.

c) La gestion du portefeuille: Pour chacune des obligations vertes, (i) un comité « macroéconomique » composé des responsables des équipes de gestion par classe d'actifs va se réunir mensuellement pour identifier les tendances macroéconomique en comparant le point de vue global des acteurs des marchés financiers et les analyses de l'équipe de recherche macro-économique de la société de gestion. Sur la base de ces analyses, la société de gestion établit des prévisions de taux d'intérêt à 3 mois et détermine ainsi les principaux choix en terme de sensibilité aux taux, de positionnement sur la courbe des taux et d'exposition au risque de crédit (ii) le comité macroéconomique détermine ensuite l'allocation du risque en comparant ses prévisions avec le consensus du marché. (iii) Les émetteurs éligibles sont sélectionnés à partir des recommandations des analystes selon le segment de courbe et de notation (iv) la construction du portefeuille est faite en fonction des choix d'allocation de risque et des choix d'émetteurs tel que décrit ci-dessus.

Les éléments de la stratégie d'investissement pour atteindre l'objectif d'investissement durable du décrits ci-dessus sont systématiquement intégrés dans le processus d'investissement du produit financier.

- *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?*

  - Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

  De plus amples informations sur la Politique RBC, et notamment sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont disponibles sur le site internet du gestionnaire d'investissement : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com) ;

  - Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/ – section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA")

  - L'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoire) ;

  - Le produit financier investira à hauteur de 75%minimum dans des obligations vertes conformes aux principes formulés par l'International Capital Market Association et ayant une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center ;

  - Le produit financier investira au moins 80 % de ses actifs dans des « investissements durables », tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR, comme indiqué dans la rubrique

sur l'allocation d'actifs ci-dessous. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués dans la question ci-dessus « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier a en partie l'intention de réaliser et les investissements durables contribuent-ils à ces objectifs* ? » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion.

- Le produit financier doit investir au minimum 0.5% de ses actifs dans des investissements alignées avec la taxonomie européenne.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le cadre de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par exemple, entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L' analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés bénéficiaires des investissements. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La proportion minimale des investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable conformément aux éléments contraignants de sa stratégie d'investissement est de 80%.

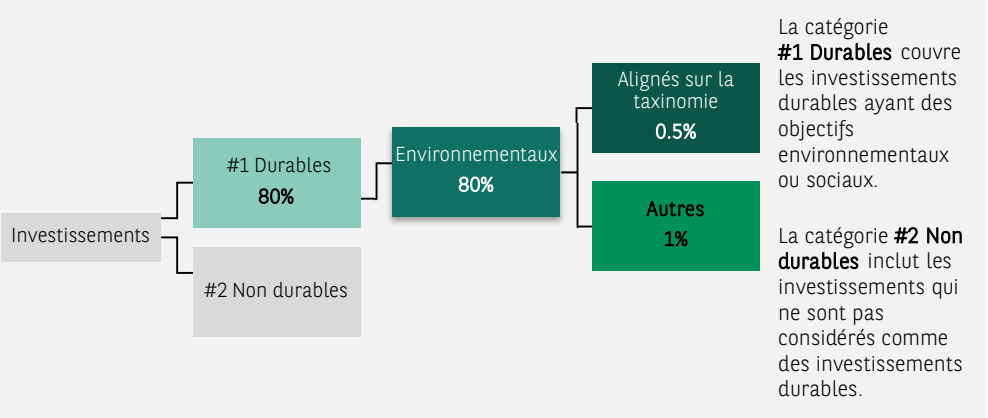

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les deux graphiques ci-dessous indiquent dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et contrôle de la pollution, la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

La Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur le Règlement européen sur la taxinomie pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. D'autres mises à jour du prospectus et de la proportion minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'EU pourront être effectuées en conséquence.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par la taxinomie de l'UE ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement Taxonomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

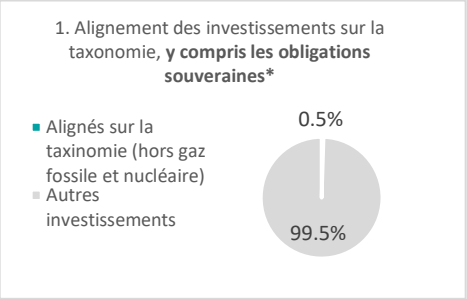

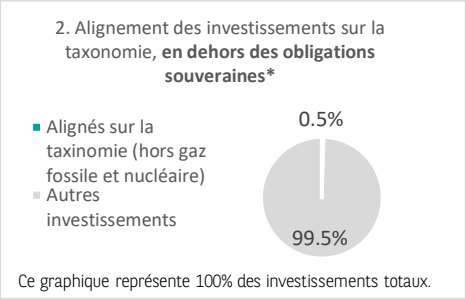

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxinomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 0%..

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie Non durables sont des instruments qui sont utilisés à des fins de liquidité et/ou de couverture.

La société de gestion et le gestionnaire financier s'assureront que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'objectif d'investissement durable du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie ;

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et en consultant directement la section « Informations publiées en matière de durabilité » relative au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.